



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 décembre 2021
Français
Original : anglais

Note du Président du Conseil de sécurité

À sa 7488^e séance, tenue le 20 juillet 2015 au titre de l'examen de la question intitulée « Non-prolifération », le Conseil de sécurité a adopté la résolution [2231 \(2015\)](#).

Au paragraphe 4 de cette résolution, le Conseil de sécurité prie le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de le tenir régulièrement informé du respect par la République islamique d'Iran des engagements qu'elle a pris en vertu du Plan d'action global commun et de lui faire à tout moment rapport sur n'importe quel problème ayant une incidence directe sur le respect de ces engagements.

Le Président distribue donc ci-joint le rapport du Directeur général en date du 25 juin 2021 (voir annexe).



Annexe

Lettre datée du 25 juin 2021, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport remis au Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir pièce jointe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de sa pièce jointe à l'attention de tous les membres du Conseil de sécurité.

(Signé) Rafael Mariano **Grossi**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois,
espagnol, français et russe]

Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU

Rapport du Directeur général

1. Le présent rapport du Directeur général adressé au Conseil des gouverneurs et, parallèlement, au Conseil de sécurité de l'ONU (Conseil de sécurité) porte sur la mise en œuvre par la République islamique d'Iran (Iran) des engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du Plan d'action global commun (PAGC). On y trouvera des informations actualisées sur les faits survenus depuis le précédent rapport du Directeur général¹.

Entente technique

2. Comme indiqué précédemment, le 29 janvier 2021, l'Iran a informé l'Agence qu'en vertu d'une nouvelle loi adoptée par le Parlement iranien², il prendrait certaines mesures concernant le PAGC, notamment la cessation des inspections effectuées par l'Agence au-delà de l'accord de garanties. Le 11 février 2021, le Directeur général a informé l'Iran que le fait de stopper ou de limiter les activités de vérification et de contrôle de l'Agence aurait de sérieuses incidences sur la capacité de l'Agence à faire rapport sur le respect par l'Iran de ses engagements et entamerait la confiance cruciale dans la nature pacifique du programme nucléaire iranien³. Le 15 février 2021, l'Iran a informé l'Agence qu'il « cesserait de mettre en œuvre les mesures volontaires de transparence envisagées dans le PAGC à compter du 23 février 2021 », notamment les « dispositions du protocole additionnel à l'AGG » et la « rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires à l'accord de garanties de l'Iran »⁴.

3. Comme indiqué précédemment également, le 21 février 2021, dans une déclaration commune du Vice-Président de l'Iran et Chef de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA), S.E. Ali Akbar Salehi, et du Directeur général de l'AIEA, l'Agence et l'Iran sont parvenus à une entente technique bilatérale temporaire, compatible avec la loi iranienne⁵, en vertu de laquelle l'Agence continuerait de mener les activités de vérification et de contrôle nécessaires pendant trois mois au maximum, comme indiqué dans une annexe technique. L'Iran et l'Agence ont aussi convenu, notamment, que l'Iran continuerait d'appliquer pleinement et sans restriction l'accord de garanties passé avec l'Agence, comme avant⁶. Le 24 mai 2021, le Directeur général et le Vice-Président Salehi sont convenus que : i) les informations collectées par le matériel de contrôle de l'Agence concernées par l'entente technique continueraient d'être stockées pour une période supplémentaire d'un mois jusqu'au 24 juin 2021, et ii) le matériel continuerait de fonctionner et de pouvoir collecter et stocker des données supplémentaires pendant

¹ Document GOV/2021/28.

² Document INFCIRC/953.

³ Document GOV/2021/10, par. 7.

⁴ Document GOV/2021/10, par. 8.

⁵ Document GOV/2021/10, Annexe I.

⁶ Document GOV/2021/10, par. 11.

cette période, comme il est prévu dans la déclaration commune datée du 21 février 2021⁷.

4. Dans une lettre au Vice-Président Salehi, datée du 17 juin 2021, le Directeur général a indiqué que l'accord entre l'Iran et l'Agence conclu le 24 mai 2021 expirerait le 24 juin 2021 et ajouté qu'il était essentiel pour l'Agence de comprendre la position de l'Iran concernant la poursuite possible du contrôle, de l'enregistrement et de la conservation de données par le matériel de contrôle et de surveillance de l'Agence, ainsi que la tenue et la conservation des dossiers y relatifs, après le 24 juin 2021.

5. Le 18 juin 2021, le Directeur général a rencontré à Vienne le Vice-Ministre iranien des affaires étrangères, Abbas Araghchi, pour examiner la coopération entre l'Agence et l'Iran, notamment l'accord du 24 mai 2021.

6. Le 25 juin 2021, l'Iran n'avait pas répondu à la lettre du Directeur général ni indiqué s'il comptait maintenir l'arrangement actuel, mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, qui garantirait la continuité du fonctionnement du matériel de contrôle et de surveillance de l'Agence et le stockage des informations collectées, comme le prévoient la déclaration susmentionnée du 21 février 2021 et son annexe technique.

7. Le Directeur général souligne qu'il importe au plus haut point que l'Agence poursuive les activités nécessaires de vérification et de contrôle en Iran, notamment la collecte et le stockage ininterrompus de données par son matériel de contrôle et de surveillance, et qu'une réponse immédiate de l'Iran est nécessaire à cet égard.

⁷ Document GOV/INF/2021/31, par. 4.